



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2024-059

PUBLIÉ LE 15 MAI 2024

# Sommaire

## Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2024-05-14-00003 - Arrêté constatant des circonstances particulières liées à la sécurité publique - FIMU (4 pages)	Page 3
90-2024-05-14-00002 - Arrêté instaurant un périmètre de protection du 17 au 20 mai 2024 - FIMU (4 pages)	Page 8
90-2024-05-14-00001 - Arrêté instaurant un périmètre de protection le 16 MAI 2024 - FIMU (4 pages)	Page 13
90-2024-05-13-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du Territoire de Belfort (2 pages)	Page 18
90-2024-05-15-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est (4 pages)	Page 21
90-2024-05-13-00002 - Arrêté préfectoral modifiant le bénéficiaire de la DUP prononcée par arrêté préfectoral du 24 février 2021 relative aux projets de réalisation à Grandvillars d'un groupe scolaire-périscolaire et d'un quartier d'habitat sur six parcelles déclarées en état d'abandon manifeste et rendant cessibles lesdites parcelles (5 pages)	Page 26

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-05-14-00003

Arrêté constatant des circonstances particulières  
liées à la sécurité publique - FIMU

**ARRÊTÉ N°**  
**CONSTATANT DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES LIÉES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE  
ET RELATIF AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE CONTRÔLES  
RENFORCÉES À L'OCCASION DU FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE UNIVERSITAIRE**

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 613-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

**Vu** le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

**Vu** le décret n°2022-209 du 18 février 2022 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité ;

**Vu** l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

**Considérant** la note d'adaptation de posture Vigipirate « été-automne 2024 » du 7 mai 2024 qui place le territoire national au niveau « Urgence attentat » mettant notamment l'accent sur la sécurité des sites touristiques et des lieux de rassemblement ;

**Considérant** que du 16 au 19 mai 2024 est organisé le Festival International de Musique Universitaire (FIMU) ; que cet événement a rassemblé 100 000 spectateurs sur 4 jours en 2023, que ledit festival se déroule dans une zone urbaine restreinte, comprenant la vieille ville et le proche centre-ville de Belfort ; que cette zone d'une densité exceptionnelle de personnes l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

**Considérant** que la vocation internationale dudit festival, sa visibilité et la jeunesse des participants, en font une cible potentielle ;

**Considérant** que durant cette période, un périmètre de protection est instauré aux abords de l'événement aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober l'ensemble du périmètre fixé par l'organisateur du FIMU ;

**Considérant** toutefois que certaines animations auront lieu sur différents sites se situant hors dudit périmètre de protection ;

**Considérant** que pour renforcer la sécurité de ces animations, l'accès à chacun de ces sites devra être subordonné à des mesures de contrôle ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

Arrête

**Article 1er :** Les circonstances susvisées sont constitutives de menaces graves à la sécurité publique qui justifient la mise en œuvre de contrôles renforcés tels que décrits à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 2 : Le 16 mai 2024,** les sites d'animation suivants feront l'objet de ces mesures de contrôles :

- Conservatoire à Rayonnement Départemental Henri Dutilleux- Auditorium
- Maison de quartier Gilberte Marin Moskovitz
- Centre Culturel et Social des Résidences Bellevue
- La Poudrière
- Institution Sainte-Marie

**Article 3 : Du 17 au 19 mai 2024,** les sites d'animation suivants feront l'objet de ces mesures de contrôles :

- Centre Atria
- Centre chorégraphique national (Viadanse)
- Chambre de commerce et d'industrie

**Article 4 :** Pour l'accès aux sites mentionnés, les contrôles suivants sont mis en œuvre pour l'accès des spectateurs :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité

2/3

de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité, et le contrôle effectif et continu, d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés précédemment.

**Article 5 :** La sous-préfète directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Fait à Belfort, le 14/05/2024

Pour le préfet, et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES

*La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur.*

*Un recours contentieux peut également être introduit, soit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, soit par le biais de l'application informatique*

*« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-05-14-00002

Arrêté instaurant un périmètre de protection du  
17 au 20 mai 2024 - FIMU

**ARRÊTÉ N°  
INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DU 17 AU 20 MAI 2024  
À L'OCCASION DU FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE UNIVERSITAIRE**

**Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 226-1 et ses articles L. 613-2 et L. 613-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

**Vu** le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

**Vu** le décret n°2022-209 du 18 février 2022 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité ;

**Vu** l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

**Considérant** la note d'adaptation de posture Vigipirate « été-automne 2024 » du 7 mai 2024 qui place le territoire national au niveau « Urgence attentat » mettant notamment l'accent sur la sécurité des sites touristiques et des lieux de rassemblement ;

**Considérant** que du 16 au 19 mai 2024 est organisé le Festival International de Musique Universitaire (FIMU) ; que cet événement a rassemblé 100 000 spectateurs sur 4 jours en 2023, que ledit festival se

déroule dans une zone urbaine restreinte, comprenant la vieille ville et le proche centre-ville de Belfort ; que cette zone d'une densité exceptionnelle de personnes l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

**Considérant** que la vocation internationale dudit festival, sa visibilité et la jeunesse des participants, en font une cible potentielle ;

**Considérant** que durant cette période, et plus particulièrement du 17 au 20 mai 2024 qui concentre la plus forte densité de concerts et de spectateurs, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de l'événement aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober l'ensemble du périmètre fixé par l'organisateur du FIMU ;

**Considérant** que pour renforcer la sécurité de l'événement du FIMU, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection devra être subordonné à des mesures de contrôle ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

**Considérant** que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## Arrête

**Article 1er** : Du vendredi 17 mai 2024 à 17 h au samedi 18 mai 2024 à 1 h, du samedi 18 mai 2024 à 13 h au dimanche 19 mai 2024 à 1 h et du dimanche 19 mai 2024 à 13 h au lundi 20 mai 2024 à 1 h, il est instauré un périmètre de protection aux abords de la vieille ville et son centre-ville proche.

**Article 2** : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- Quai Charles Schneider
- Jardin du Centenaire
- Parking du Théâtre
- Faubourg de Montbéliard
- Place Corbis
- Quai Vauban
- Rue Metz-Juteau
- Rue du Dr Fréry
- Rue et parking G. Pompidou
- Rue du Quai
- Rue du Général Roussel
- Place de la Grande Fontaine
- Place de l'Etuve
- Avenue Sarraill
- Rue Capitaine Degombert

**Article 3** : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants : rue du quai, avenue Général Sarraill, parking du Théâtre, rue du Dr Fréry et place de la Grande Fontaine.

**Article 4** : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité, et le contrôle effectif et continu, d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés précédemment.

**Article 5 :** Sauf véhicules de secours, et véhicules de commerce ambulants expressément autorisés par l'organisateur, le stationnement des véhicules est interdit à l'intérieur du périmètre.

Sauf véhicules de secours, la circulation est interdite :

- du vendredi 17 mai 2024 de 17 h au samedi 18 mai 2024 à 3 h,
- du samedi 18 mai 2024 à 10 h au dimanche 19 mai 2024 à 3 h,
- du dimanche 19 mai 2024 à 10 h au lundi 20 mai 2024 à 3 h.

**Article 6 :** Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré. Différents points d'accès leur sont réservés.

**Article 7 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République et au maire de la commune concernée.

Fait à Belfort, le 14/05/2024

Pour le préfet, et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES

*La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Un recours contentieux peut également être introduit, soit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, soit par le biais de l'application informatique*

*« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-05-14-00001

Arrêté instaurant un périmètre de protection le  
16 MAI 2024 - FIMU

**ARRÊTÉ N°  
INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION LE 16 MAI 2024  
À L'OCCASION DU FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE UNIVERSITAIRE (FIMU)**

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 226-1, L. 613-2 et L. 613-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

**Vu** le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

**Vu** le décret n° 2022-209 du 18 février 2022 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité ;

**Vu** l'arrêté n° 90-2023-0531-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

**Vu** la réunion préparatoire qui s'est tenue en préfecture le 2 mai 2024 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

**Considérant** la note d'adaptation de posture Vigipirate « été-automne 2024 » du 7 mai 2024 qui place le territoire national au niveau « Urgence attentat » mettant notamment l'accent sur la sécurité des sites touristiques et des lieux de rassemblement ;

**Considérant** que du 16 au 19 mai 2024 est organisé le Festival International de Musique Universitaire (FIMU) ; que cet événement a rassemblé 100 000 spectateurs sur 4 jours en 2023, que ledit festival se déroule dans une zone urbaine restreinte, comprenant la vieille ville et le proche centre-ville de Belfort ; que cette zone d'une densité exceptionnelle de personnes l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

**Considérant** que la vocation internationale dudit festival, sa visibilité et la jeunesse des participants, en font une cible potentielle ;

**Considérant** que dans le cadre du FIMU « hors piste », sont organisés, le jeudi 16 mai 2024, de 19h00 à 23h30 des concerts dans des établissements recevant du public ainsi que sur la place d'Armes à Belfort ; que sur cette dernière ces concerts sont susceptibles de rassembler jusqu'à 3 000 personnes ; que compte-tenu de la configuration de la place d'Armes, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection à ses abords aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

**Considérant** que pour renforcer la sécurité de l'événement du FIMU « hors piste », l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection devra être subordonné à des mesures de contrôle ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

**Considérant** que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

### Arrête

**Article 1er** : À l'occasion des concerts organisés dans le cadre du FIMU « hors piste », le 16 mai 2024, un périmètre de protection est instauré aux abords de la place d'armes à Belfort, le jeudi 16 mai 2024, de 19h00 à 24h00.

**Article 2** : Ce périmètre de protection, incluant la place d'Armes est délimité par les voies suivantes : place de l'Arsenal, rue des Boucheries, rue Metzger, rue des 4 Vents, rue des Nouvelles, rue de la porte de France, rue du Repos, rue Lecourbe, rue du Quai (depuis Grand'rue), rue Edouard Meny, rue du Canon d'Or.

**Article 3** : Pour les secours, le point d'accès à ce périmètre de protection est le suivant :

- rue Lecourbe.

**Article 4** : Les 3 points d'entrée réservés aux personnes devant accéder à l'intérieur du périmètre de protection sont :

- rue du Quai,
- rue Metzger,
- rue des Nouvelles.

**Article 5 :** Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité, et le contrôle effectif et continu, d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés précédemment.

**Article 6 :** La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection, le jeudi 16 mai 2024, de 19h00 à 24h00, sauf pour les véhicules de secours.

Les conducteurs des véhicules de secours devant accéder à l'intérieur du périmètre de protection sont invités à se présenter aux points d'accès précités (article 3).

**Article 7 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Belfort.

Fait à Belfort, le 14/05/2024

Pour le préfet, et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES

*La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur.*

*Un recours contentieux peut également être introduit, soit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-05-13-00001

Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du Territoire de Belfort

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°90-2024-05-  
modifiant l'arrêté préfectoral n°90-2023-10-24-00001 du 24 octobre 2023 portant nomination  
des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales  
dans les communes du département du Territoire de Belfort**

**Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2024-03-12-00005 du 12 mars 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°90-2023-10-24-00001 du 24 octobre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département du Territoire de Belfort ;

VU la demande formulée par Monsieur le maire de Charmois en date du 13 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au remplacement, pour cause de décès de la déléguée de l'administration siégeant à la commission de contrôle des listes électorales dans la commune de Charmois ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général du Territoire de Belfort :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral n°90-2023-10-24-00001 du 24 octobre 2023 susvisé qui mentionne les nom, prénom et affectation des personnes désignées en qualité de membre

des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales est modifié comme suit :

pour la commune de Charmois :

- **délégué de l'administration : Monsieur JACOULOT Didier en remplacement de Madame WAGNER Francine, décédée.**

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n°90-2024-03-12-00005 du 12 mars 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°90-2023-10-24-00001 du 24 octobre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département du Territoire de Belfort restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le maire de Charmois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 13/05/24

Pour le préfet et par délégation,  
le sous préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-05-15-00001

Arrêté portant délégation de signature à  
Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, Directeur de la  
sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

**ARRÊTÉ N°**  
portant délégation de signature à  
Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est  
  
Le Préfet du Territoire de Belfort

VU le code des transports ;

Vu la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret n°2019-1357 du 13 décembre 2019, modifiant le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI Directeur de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du ministère de la transition écologique du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Vu la décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel JACQUEMIN, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du Préfet du Territoire de Belfort dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département du Territoire de Belfort en vue :

1. la décision prévue à l'article L. 6141-1 du code des transports, prononçant la rétention de tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1<sup>er</sup> de la sixième partie législative et de la sixième partie réglementaire du code des transports ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. l'autorisation, en application de l'article D. 6212-2 du code des transports, du décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. le prononcé des mesures d'interdiction de survol du département, en application de l'article R. 6211-8 du code des transports ;
4. les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants), en application de l'article R. 6211-4 du code des transports ;
5. l'autorisation au titre de l'article R. 6351-12 du code des transports, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article R. 6351-13 du code des transports, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux
6. la validation des formations, les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, en application de l'article R. 6332-14 du code des transports ;
7. la détermination des périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier, en application des articles D. 6332-32 à D. 6332-38 du code des transports ;

8. le contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;

9. la délivrance des autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R. 6342-14 du code des transports ;

## ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN ;
2. Mme Delphine FOLLENIUS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Delphine FOLLENIUS, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

1. pour l'alinéa 3, par Mmes Karin MAHIEUX, Myriam MOUTOU et Aline ZETLAOUI, MM. Ludovic PARES, Philippe DOPPLER, et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 6, 7 et 8 par M. Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports et M. Paul HUMBLLOT, chargé d'affaires de la subdivision Aéroports ;
3. pour l'alinéa 9, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Nolwenn LACKNER, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL, Hélène POTTIER et Aude KUCHLY et MM Frédéric BARRILLET, Philippe ROLAND et Serge LOTTERMOSER, inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

## ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **15 MAI 2024**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a horizontal line and a vertical stroke, all enclosed within a large, irregular loop.

Raphaël SODINI

# Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-05-13-00002

Arrêté préfectoral modifiant le bénéficiaire de la  
DUP prononcée par arrêté préfectoral du 24  
février 2021 relative aux projets de réalisation à  
Grandvillars d'un groupe scolaire-périscolaire et  
d'un quartier d'habitat sur six parcelles déclarées  
en état d'abandon manifeste et rendant  
cessibles lesdites parcelles

ARRÊTÉ N°

- modifiant le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 24 février 2021 relative aux projets de réalisation à Grandvillars d'un groupe scolaire-périscolaire et d'un quartier d'habitat sur six parcelles déclarées en état d'abandon manifeste

- rendant cessibles lesdites parcelles

Le préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2243-1 à L. 2243-4 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-24-001 du 24 février 2021 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la commune de Grandvillars, des projets de réalisation d'un groupe scolaire-périscolaire et d'un quartier d'habitat sur six parcelles déclarées en état d'abandon manifeste et rendant cessibles lesdites parcelles ;

VU la publication de l'arrêté n°90-2021-02-24-001 du 24 février 2021 au recueil des actes administratifs du Territoire de Belfort du 26 février 2021 ;

VU le certificat du maire de Grandvillars attestant que l'arrêté n° 90-2021-02-24-001 du 24 février 2021 a été affiché en mairie du 10 mars au 5 août 2021 ;

VU la délibération du conseil municipal de Grandvillars en date du 22 février 2024 par laquelle il approuve le transfert de la déclaration d'utilité publique à l'établissement public foncier du Doubs ;

CONSIDERANT que ce transfert implique de modifier l'arrêté préfectoral n° 90-2021-02-24-001 du 24 février 2021 ;

CONSIDERANT qu'un établissement public foncier local peut être bénéficiaire d'une expropriation poursuivie dans le cadre d'une procédure de déclaration de bien en état d'abandon manifeste ;

CONSIDERANT que le changement de bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique ne remet pas en cause les circonstances de fait et de droit qui ont conduit à la déclaration de l'utilité publique de l'opération de réalisation d'un groupe scolaire-périscolaire et d'un quartier d'habitat ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté n° 90-2021-2024-001 du 24 février 2021 prononçant la cessibilité des six parcelles concernées sont caduques ; que la prise de possession desdites parcelles et la poursuite de la procédure auprès du greffe du juge de l'expropriation n'ont pas été réalisées dans le délai de 6 mois de validité de l'arrêté n° 90-2021-2024-001 du 24 février 2021 ;

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique demeure valable, celle-ci ayant été prononcée pour une durée de cinq ans par l'arrêté n° 90-2021-02-24-001 du 24 février 2021 ; qu'il est donc possible de prendre un nouvel arrêté de cessibilité ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 90-2021-02-24-001 du 24 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

Le bénéfice de la déclaration d'utilité publique portant sur l'acquisition des parcelles cadastrées AB 35, AB 414, AB 207, AB 430, AB 302 et AB 303 en état d'abandon manifeste est transféré à l'établissement public foncier du Doubs pour la réalisation, à Grandvillars, d'un groupe scolaire-périscolaire et d'un quartier d'habitat, dans les mêmes conditions que celles fixées initialement.

ARTICLE 2 : Ce transfert sera effectif à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'article 2 de l'arrêté n° 90-2021-02-24-001 du 24 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement public foncier du Doubs est autorisé à acquérir, par voie amiable ou par voie d'expropriation, les parcelles cadastrées AB 35, AB 414, AB 207, AB 430, AB 302 et AB 303, dans le même délai que celui fixé initialement.

ARTICLE 4 : Les biens désignés sur l'état parcellaire joint en annexe 1 du présent arrêté sont déclarés cessibles immédiatement au profit de l'établissement public foncier du Doubs, conformément au plan parcellaire joint en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée au propriétaire ainsi que celui de l'indemnité de remploi demeurent identiques, à savoir :

- indemnité provisionnelle : 369 000 € représentant la valeur vénale des immeubles expropriés
- indemnité de remploi : 37 900 €.

ARTICLE 6 : La prise de possession par l'établissement public foncier du Doubs des biens susvisés ne pourra intervenir qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date devra être postérieure d'au moins deux mois à la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Grandvillars pendant une durée d'au moins deux mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par le maire de Grandvillars.

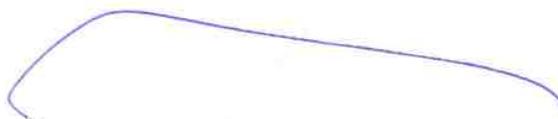
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera également notifié par l'établissement public foncier du Doubs au propriétaire présumé sous pli recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au propriétaire ou de sa publication, via l'application Télérecours : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Grandvillars et le Directeur de l'établissement public foncier du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Territoire de Belfort : <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>. et dont copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 13 MAI 2024

Pour le préfet, et par délégation  
le sous-préfet secrétaire général,



Renaud NURY

**ETAT PARCELLAIRE**

REFERENCES - DESIGNATION DES TRAVAUX		COMMUNE									
Construction d'un groupe scolaire/périscolaire et création d'une zone d'habitats		GRANDVILLARS									
IDENTIFICATION DES BIENS				IDENTITE DES PROPRIETAIRES				EMPRISES		RELIQUATS	
Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface en m2	Nom, prénoms, date et lieu de naissance	Adresse	numéro cadastral	surface en m2	numéro cadastral	surface en m2		
21 rue du Lieutenant Rusconi	AB 35	Terrain à bâtir	733	Jean-Marie Henri Georges Eugène BRUTY né le 12 mars 1945 à Belfort	58 avenue du Général de Gaulle 91 550 Parray Vieille Poste	AB 35	733	AB 35	0		
	Les Sillons	Terre	5321			AB 414	5321	AB 414	0		
Euchottes	Terre	2196	AB 207			2196	AB 207	0			
20 rue du Lieutenant Rusconi	AB 430	Terrain à bâtir	1639			AB 430	1639	AB 430	0		
Euchottes	AB 302	Terre	3060			AB 302	3060	AB 302	0		
Euchottes	AB 303	Terre	1621			AB 303	1621	AB 303	0		

L'état hypothécaire confirme que les deux seuls héritiers présumés de Mme Dahy sont Jean-Marie et Francis Bruty. Francis ayant renoncé à la succession, seul Jean-Marie Bruty est supposé être son dernier héritier présumé.

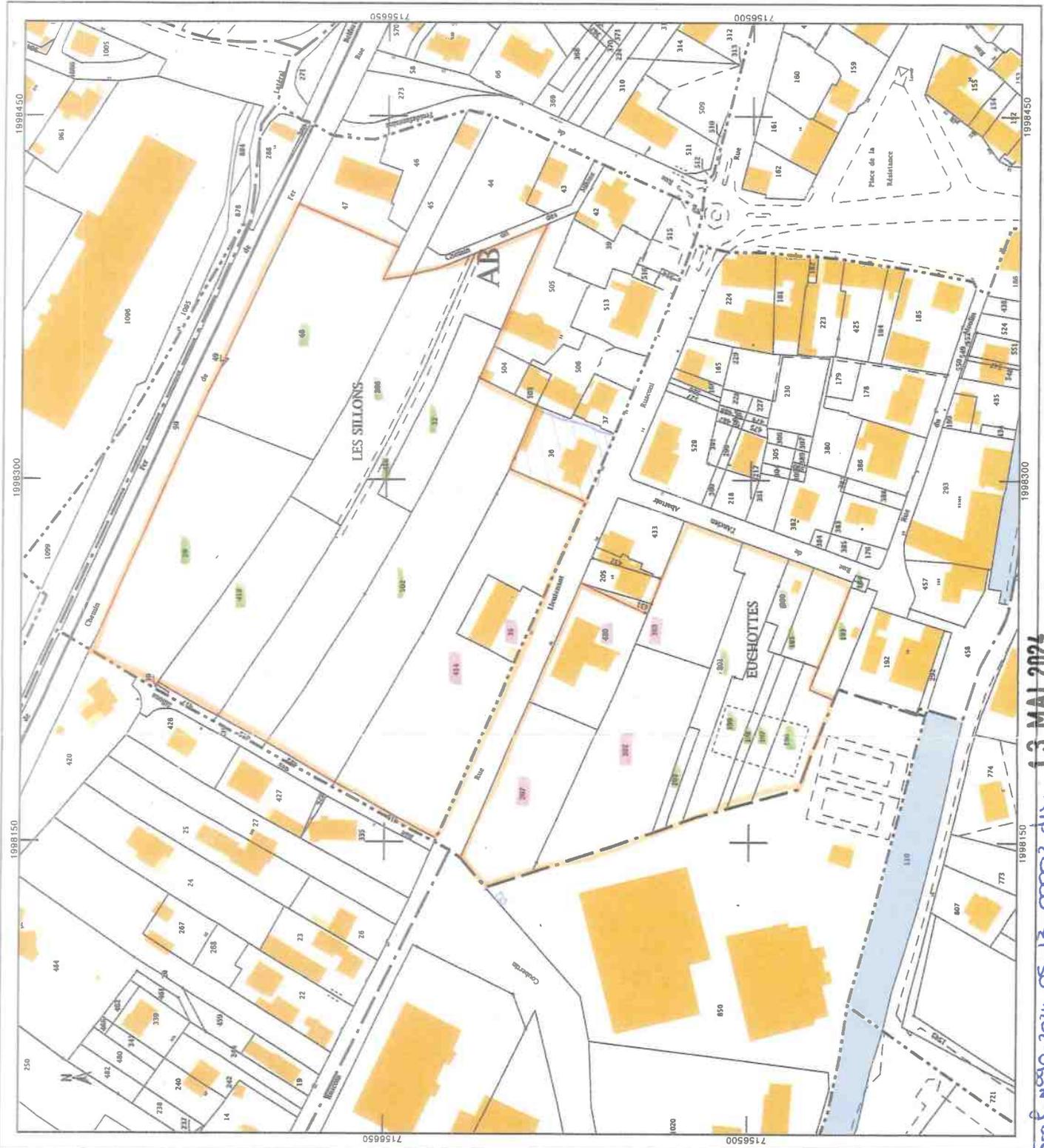


*Annexe 1 de l'arrêté préfectoral N° 90-2024-05-13-00002 du 13 MAI 2024*

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Département : TERRITOIRE DE BELFORT Commune : GRANDVILLARS	Section : AB Feuille : 000 AB 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1500 Date d'édition : 28/06/2017 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC48	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : BELFORT S.D.I.F. Centre Des Finances Publiques 90022 90022 BELFORT tél. 0384588002 - fax - sdif.belfort@tqfip.finances.gouv.fr	Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastre.gouv.fr ©2016 Ministère de l'Économie et des Finances
---	--	---	---



Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°90-2024-05-13-00002 du 13 MAI 2024